

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 23 septembre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (*Passage en audience publique à 9 h 04*)
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en session publique,
20 Monsieur le Président.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
22 MM. les accusés sont avec nous ; bonjour, Messieurs. Nous nous sommes quittés
23 précipitamment hier car nous n'avions plus de bande d'enregistrement et nous ne
24 vous avons pas salués avant votre départ ; donc, nous rétablissons les choses
25 comme elles devraient être. Et de la même manière, nous n'avions pas remercié
26 hier les interprètes et tous ceux qui nous assistent, compte tenu de la rapidité avec
27 laquelle nous avons levé l'audience.
28 Monsieur le témoin, bonjour.

- 1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ?
- 3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Nous pouvons donc poursuivre
- 5 nos travaux.
- 6 Maître O'Shea, c'est vous qui aviez la parole. Vous la retrouvez donc ; nous vous
- 7 écoutons.
- 8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment.
- 9 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 10 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 11 Comme hier, je vais essayer de mon mieux de pouvoir finir avec mes questions
- 12 rapidement.
- 13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 14 PAR M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :
- 15 Q. Alors, serait-il correct que l'acronyme... le sigle ADF signifie Forces
- 16 démocratiques alliées, et c'est un groupe rebelle ougandais ?
- 17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Oui, merci.
- 20 Ce groupe était actif en Ituri en 2003, n'est-ce pas ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Et savez-vous dans quelle zone géographique ces forces se trouvaient en
- 23 train de combattre ?
- 24 R. Je peux dire que l'ADF a mené des combats, mais pas beaucoup de combats.
- 25 ADF était alliée à l'organisation de Thomas Lubanga, et ils ont combattu contre
- 26 l'UPDF. Certains ADF ont été pris en otages et se sont identifiés comme des
- 27 rebelles de l'ADF alliés à l'UPC.
- 28 Q. Oui, merci.

1 Pouvez-vous confirmer qu'il y avait effectivement des zones tout autour des
2 environs de Bunia où vivaient des Lendu ?

3 R. Oui. Je crois que les Lendu habitaient dans les montagnes, notamment à
4 Zumbe et à Muble (*Phon.*), à Lipri, et il y a des Lendu qui vivent aux alentours de
5 Bunia.

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Il s'agit de « Monts bleus » (*précise la*
7 *cabine swahili*).

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci, Monsieur l'interprète.

9 D'accord.

10 Je vais satisfaire mon éminent confrère, et je vais lui faire un petit cadeau : un
11 extrait vidéo. Et donc 1.4 dans le classeur, EVD-OTP-00166, document public. Et
12 nous pouvons diffuser tout l'extrait ; l'extrait est, en effet, très court.

13 Avant que je puisse poursuivre, pour les interprètes, c'est une seule page : la
14 page 27 de la traduction française.

15 Je vais immédiatement jouer, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 Avec la traduction ; merci.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « (*Interprétation du swahili*) Il nous est reproché d'avoir coupé l'accès à Bogoro ;
19 nous n'avons pourtant pas coupé l'accès à Bogoro... Bogoro. Depuis le début des
20 combats, nous avons toujours laissé Bogoro libre d'accès. Et à partir de maintenant,
21 et même hier, il y avait des combats là-bas, mais les habitants se trouvaient au
22 marché de Bogoro d'où ils ont ramené de la farine ici à Bunia.

23 C'est vrai ?

24 Allez-y vérifier.

25 Mais pourquoi ? Pourquoi ?

26 Et même en ce moment, il y a des gens qui se trouvent à Bogoro pour acheter de la
27 farine qu'ils vont ramener ici à Bunia.

28 Partis d'ici à Bunia ?

1 Oui, car depuis que les troubles ont commencé, nous avons déplacé le marché. Il
 2 s'agit d'un marché qui se trouve dans notre secteur. Hum... Nous l'avons
 3 rapproché vers ici à l'endroit que l'on appelle le troisième marché.

4 Beaucoup de farine est acheminée ici à Bunia et nous pouvons également nous
 5 procurer de l'huile, du sel et du savon à partir de ce marché. »

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Je pense comprendre que vous n'êtes pas allé dans cette zone en ce moment,
 8 vous l'avez dit vous-même. Alors, on entend ici Dark expliquer que les gens
 9 peuvent aller au marché de Bogoro. Alors, pouvez-vous confirmer que c'était là la
 10 situation à ce moment-là que les gens pouvaient aller au marché de Bogoro — sur
 11 la base de vos connaissances de ce que vous aviez entendu à ce moment-là parce
 12 que nous savons que vous n'étiez pas à Bogoro ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

14 R. J'ai appris cela à partir de la relation entre Kale et Dark. J'ai entendu *afande*
 15 dire, et c'est vrai. Et on a confirmé que les gens s'y rendaient. J'ai appris cette
 16 nouvelle de la même manière que les autres. Il y a des gens qui ont pu vérifier
 17 mais, moi, je n'en sais rien. J'ai entendu Dark dire que les gens pouvaient s'y
 18 rendre.

19 Q. Avant le 24 février, est-il correct de dire qu'il était difficile ou même
 20 impossible, et je parle du moment où UPC contrôlait Bogoro, qu'il était donc
 21 difficile pour les populations de quitter Walendu Bindi vers Bunia en passant par
 22 Bogoro ?

23 R. Les zones congolaises comme Bunia connaissaient des problèmes. Les
 24 Lendu restaient chez eux, et les gens qui vivaient à Bogoro étaient de l'ethnie hema
 25 et les Hema étaient en conflit avec les Lendu. Les éléments de l'UPC étaient
 26 présents, mais l'axe Bogoro-Kasenyi était praticable. Il y avait des véhicules qui
 27 pouvaient partir de Bunia et aller... et se rendre à Kasenyi et vice versa. Et cet axe
 28 routier aidait les gens à transporter les marchandises de Kampala à Bunia. Et je

1 crois que, à partir de février, cet axe était fréquentable. Par moment, il y avait des
 2 combats. On fermait cet axe, et on l'ouvrait encore une fois en temps d'accalmie.
 3 Voilà le tableau que je peux dresser en ce qui me concerne. Je dois admettre
 4 toutefois que les Hema traversaient une période difficile. Cela est vrai.

5 M.FOFÉ : Il y a un problème de... excusez-moi, Monsieur le Président.

6 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames.

7 Je réagis assez rapidement parce que je suis en train de suivre le témoin en swahili.
 8 Là, je constate que, à cette page 6, il y a un problème d'interprétation à la ligne
 9 18 — lignes 18 et 19.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ligne 18 nous pouvons lire... je
 11 commence à la ligne 17 : « Voilà le tableau que je peux dresser en ce qui me
 12 concerne. Je dois admettre toutefois que les Hema traversaient une période
 13 difficile. Cela est vrai. » Oui.

14 Pr FOFÉ : Alors, je crois que c'est pas ce que le témoin a dit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le plus simple, Monsieur le témoin, c'est
 16 de reprendre ce que vous avez dit et de le reprendre lentement, pour que
 17 l'interprétation puisse se faire de la meilleure façon possible.

18 Il existe dans la salle certaines parties ou participants qui connaissent le swahili, et
 19 qui de temps à autre, font des observations comme celle que vient de faire le Pr
 20 Fofé — rarement, mais de temps à autre. Donc, vous reprenez simplement votre
 21 phrase pour que nous soyons bien certains tous d'avoir compris ce que vous
 22 vouliez nous dire. Nous vous écoutons.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

24 D'accord. Relativement à cet aspect qu'a soulevé Maître, je voulais dire que l'axe
 25 routier était ouvert. Les Lendu étaient en conflit avec les Hema. Il y avait des
 26 combats entre les deux. L'UPC contrôlait ce lieu-là, mais toutefois les Lendu eux
 27 aussi avaient des problèmes.

28 Pr FOFÉ : (*Intervention inaudible, canal occupé*)... confirmé ce qu'il avait dit. Il

1 s'agissait bien... le témoin avait bien terminé son... sa réponse en disant que, oui, il
 2 doit reconnaître que les Lendu aussi avaient des difficultés, et non pas les Hema.
 3 Les Lendu aussi avaient des difficultés.
 4 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, nous nous reporterons donc tous, le
 6 moment venu, à ce *transcript* complété.
 7 Maître O'Shea vous poursuivez.
 8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je suis reconnaissant à mon éminent
 9 confrère pour cette indication.
 10 Q. Donc, pour cet extrait vidéo avec Dark, vous avez donné donc la date et
 11 même pour l'extrait vidéo précédent, donc, comme étant du 6 ou du 7 mars 2003,
 12 n'est-ce pas ?
 13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :
 14 R. Oui. Cet extrait a été filmé au mois de mars 2003.
 15 Q. D'accord. Je vais vous montrer une autre partie de la même vidéo, et je vais
 16 vous poser une question là-dessus, si vous me donnez une minute, s'il vous plaît.
 17 Je vais donc vous montrer une vidéo — DRC-0081-0004 — à la 42^e seconde. Et je
 18 suis en train de me référer pour, donc, l'Accusation, ceci est un document de
 19 l'Accusation — 0087-226 — à la 28^e seconde, mais je pense que c'est une erreur.
 20 Mais nous allons voir cela et cela va se préciser. Pouvez-vous voir cette image
 21 devant vous Monsieur le témoin ?
 22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
 23 donner les références aux interprètes ?
 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Messieurs.
 25 Professeur Fofé... Maître O'Shea, pardon. Si vous avez la référence du propos,
 26 c'est-à-dire les lignes de la traduction, pouvez-vous les donner, s'il vous plaît ? Ou
 27 est-ce que vous vous contentez de montrer l'image ?
 28 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais montrer seulement l'image, et je ne

1 pense pas que qui que ce soit pourra parler. C'est seulement une seconde, donc,
2 d'image.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord.

5 Q. Pouvez-vous nous dire qui se trouve au centre de cette photo ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Il s'agit de Loba... Lohbo Gokpa Justin du FRPI.

8 Q. Et qui est derrière Lohbo ?

9 R. La personne qui se tient debout derrière Lohbo est le lieutenant Asa. C'est
10 l'aide de camp de Kale Kayihura.

11 Q. L'image que vous voyez devant vous, est-ce que ceci fait partie de la même
12 image où Dark apparaissait plus tôt ?

13 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'ai... j'ai pas de problème avec la question,
14 mais je suis un peu perdu, j'avoue, puisque... et... et c'est peut-être moi qui ai pas
15 suivi, je m'en excuse auquel cas, mais M^e O'Shea avait mentionné une vidéo
16 DRC-0081-0004, et sur l'écran on a la vidéo DRC-0083-0004, je me demande si... si
17 on parle bien de la même chose et s'il n'y a pas une erreur ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, vous seul pouvez nous
19 renseigner.

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suis un peu perdu avec ce que me
21 dit mon éminent confrère. J'ai... en ce qui me concerne c'est la même vidéo. Le
22 numéro que j'avais donné plus tôt... le numéro que j'avais donné plus tôt était le
23 numéro du document, pas de la vidéo. J'ai également donné le numéro de la vidéo.
24 Pour la vidéo, c'est 0081-0004. C'est la vidéo que nous voyons devant nous à
25 l'écran — à ce que je sache. Et mon éminent confrère dit que non.

26 M. DUTERTRE : Non, effectivement, Maître O'Shea, dans le bas de l'écran à
27 gauche, on voit le numéro ERN qui n'est pas le même. La terminaison est la
28 même — 0004 —, mais le début est différent, on a : 0083 au lieu de 0081.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et est-ce que cette vidéo 00083-004 (*Phon.*),
2 Monsieur le Procureur, est l'une des vidéos qui figure dans le classeur que vous
3 nous avez remis.

4 M. DUTERTRE : Oui, de mémoire, oui, oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Et pourtant, je suis en train de la chercher.
6 Je trouve 0083, 0002.

7 Ce que nous a dit M^e O'Shea au moment où il a commencé son
8 contre-interrogatoire ce matin, c'est qu'il utilisait donc 0081, 0004. Et c'est la
9 première projection à laquelle nous avons assisté. Puis il a dit quelques instants
10 plus tard : « Je vais vous présenter une autre partie de la même vidéo à la 42^e
11 seconde. » Et nous pensions donc tous être à la 42^e seconde de cette même vidéo —
12 avec d'ailleurs un sentiment de déjà vu, car les projections successives de ces
13 vidéos, petit à petit, commencent à nous les rendre familières.

14 En tout cas, y a-t-il une contestation sur l'origine de cette vidéo ou non ? Faut-il
15 prolonger cette identification ?

16 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, c'est la... en fait, ça correspond aux extraits
17 de la vidéo 7, et notamment l'extrait 7... 7.5 ou 7.4, 7.3. Et donc, on n'est pas du tout
18 sur la même vidéo, les mêmes extraits que la vidéo 81-0004.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais alors...

20 M. DUTERTRE : Il y a peut-être une confusion entre les différentes vidéos, et je
21 voulais pas que ça entraîne une confusion sur les débats et pour le témoin.

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, moi non plus, je ne voudrais pas
23 ça.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, d'abord, respectons bien la règle des
25 5 secondes qui nous est rappelée.

26 Ensuite, vous nous avez indiqué qu'au bas de l'écran figurait une référence,
27 d'ailleurs l'image n'est plus sur l'écran, mais vous nous avez indiqué que figurait
28 une référence 0083-0004. Or, l'intercalaire 7 correspond à une vidéo 0083-0002,

1 comme je l'indiquais il y a un instant.

2 M. DUTERTRE : Oui. Oui. Excusez-moi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne retrouve pas donc dans le classeur une
4 vidéo 0083-0004, et pourtant ce classeur m'accompagne fidèlement depuis trois
5 semaines.

6 En même temps, je vous propose de... Maître O'Shea, nous allons... voilà, nous
7 allons repasser l'extrait vidéo que vous avez projeté en tout début de matinée, car
8 j'avais le sentiment que ce que l'image sur laquelle nous venons de nous arrêter
9 était dans le continu de votre premier extrait vidéo de ce matin ; c'est bien le cas ?

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je le crois, oui. Bon. Moi, je
11 travaille sur un document de l'Accusation qui fait référence aux mêmes vidéos,
12 donc il y a eu une erreur quelque part dans le chiffrage ici, mais nous pouvons, en
13 effet, diffuser l'extrait vidéo.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 1.4. Vous pourriez repasser l'extrait vidéo 1.4 et
15 voir, si comme vous le pensez — et comme j'avais cru le comprendre — un instant
16 de la projection de cette vidéo 1.4 apparaît l'image sur laquelle vous êtes en train
17 de questionner le témoin.

18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si le Greffe pouvait diffuser la vidéo
19 0081-0004 et poser à la seconde 28, nous verrions ce qui apparaît. Et de cette
20 manière nous pourrions peut-être résoudre la confusion actuelle.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, Monsieur l'huissier,
22 si vous pouviez nous venir en aide afin de donner à la vidéo projetée au témoin la
23 bonne référence pour que chacun puisse, le moment venu, se reporter à la bonne
24 référence.

25 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, juste pour dire que, effectivement, j'étais...
26 j'ai fait moi-même une erreur à la suite de l'erreur. C'est bien... C'était pas du tout
27 l'extrait 7. (*Phon.*) 5. Mais en consultant mes... mes données, la vidéo 0083-0004 est
28 une vidéo qui a été communiquée sous la règle 77 — que nous n'avons donc pas

1 jouée nous-mêmes, par définition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors les choses sont à présent,
3 semble-t-il, claires. Nous ne sommes pas en présence de l'une des vidéos figurant
4 dans le classeur mais d'une vidéo communiquée sur le fondement de la règle 77, et
5 que M^e O'Shea entend donc utiliser. L'important, simplement, à ce stade, c'est que
6 nous puissions tous savoir que l'image qui vient d'être présentée au témoin porte
7 la référence 0083-0004. C'est bien cela, Monsieur Dutertre ?

8 Comme elle ne s'affiche plus sur l'écran, je ne peux plus me reporter à...

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de
10 demander au Greffe de nous projeter la seconde 28 de 0081-0004, et de cette
11 manière nous pourrions vérifier si c'est la bonne vidéo ou pas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous nous projetez
13 0081-0004, vidéo figurant dans le classeur.

14 (*Diffusion d'une vidéo*)

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le Greffe pourrait bien pauser la
16 vidéo ?

17 Bien, je crois qu'un extrait joué... pouvons-nous passer l'ensemble de la vidéo et
18 non pas l'extrait qui a été diffusé par le... l'Accusation simplement ? Et alors, nous
19 porter à la seconde 28.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Éprouvez-vous une difficulté particulière,
22 Madame le greffier ?

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, les interprètes
24 n'ont pas la référence du document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Messieurs les interprètes, que, dans
26 l'immédiat, il est question simplement d'identifier la bonne vidéo, sans qu'il vous
27 soit demandé d'interpréter.

28 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention non interprétée*)

1 Si vous pouviez vous porter à la seconde 42, s'il vous plaît ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Alors, apparemment, l'électronique agit à sa guise, d'une certaine manière, et donc
4 nous devons attendre un instant pour que nous puissions revoir l'extrait.

5 C'est un peu bizarre mais enfin, bon. Voilà, nous y sommes.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 Q. Alors, pour confirmer aux fins du dossier, Monsieur le témoin, l'image que
8 vous avez sous les yeux est l'image sur laquelle je vous posais des questions il y a
9 quelques minutes, n'est-ce pas ? C'est bien la même image ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

11 R. Oui.

12 Q. Merci.

13 Lorsque les enquêteurs de l'Accusation vous ont posé des questions sur cette
14 image, vous avez déclaré que cette image datait du 8 mars 2003 ; est-ce que vous
15 vous en souvenez ?

16 R. Oui, je m'en souviens. Ces images, c'était après le départ des éléments de
17 l'UPC. Ces images ont été filmées après le départ des éléments de l'UPC, c'était au
18 mois de mars 2003.

19 Q. Et cette image date du même jour que celui où Dark parlait, sur l'image
20 précédente que nous avons vue tout à l'heure ?

21 R. Oui. Ces images ont été filmées lors de la réunion. Je crois vous vous
22 arrêtez à une seule séquence, mais si vous continuez à jouer cette vidéo...

23 Parce que, vous savez, j'ai réellement besoin de savoir qu'est-ce que vous cherchez
24 par le fait que vous immobilisez l'image à cet endroit précis.

25 Q. Eh bien, l'objet de cet exercice — l'objet unique de cet exercice — est de
26 vous suggérer que lorsque vous avez dit, vous avez parlé de 6 ou 7 mars pour
27 l'image de Dark, il s'agissait une estimation, n'est-ce pas ? Parce que vous voyez,
28 nous avons ici également la date du 8 mars ; donc vous faites une estimation.

1 R. Laissez-moi vous dire ceci : je vois les images ici et la séquence ici présente.
2 Vous voyez la maison avec la paille au-dessus ? Il y a eu plusieurs réunions qui se
3 sont tenues dans cette salle et ce n'est pas la première fois que j'ai vu Dark à cet
4 endroit. Je l'ai vu trois ou quatre fois et ceci s'est passé le 7, c'était après le départ
5 des éléments de l'UPC. Ces gens ont été convoqués pour une réunion. L'objectif de
6 la réunion était de voir que faire après le départ des éléments de l'UPC.
7 Vous voyez, dans ces images, il n'y a pas que Lohbo, il y a Dark et il y a les autres.
8 Je me demande... la question que je pose est la suivante : pourquoi vous vous
9 arrêtez seulement à cette séquence, à cette image précise ? Nous n'étions pas
10 encore au troisième mois de l'année 2003, mais si c'était le 4 de cette date, cela
11 pourrait être possible parce qu'il y avait une autre réunion avec les mêmes
12 personnes que vous voyez ici.

13 Q. Bien. Ce n'est pas un secret. La raison pour laquelle j'ai fait arrêt sur image à
14 l'instant précis, c'est parce que nous avons reçu de la... des communications de
15 l'Accusation avant cette procédure et « vous » êtes réuni avec l'Accusation avant
16 de venir ici. Donc certaines choses que vous avez dites à l'Accusation avant de
17 venir ici nous « a » été communiquées.

18 Donc, nous disposons d'informations sur ce que vous avez dit à propos de cette
19 image en particulier. Vous voyez, c'est la raison pour laquelle j'ai pausé sur image...
20 j'ai fait arrêt sur image — sur cette image en particulier.

21 Je ne peux pas parler au nom de l'Accusation, mais je peux vous expliquer
22 pourquoi j'ai pausé à ce moment-là. Alors, peut-être que ça vous pose un
23 problème... mais, enfin, je vous explique la chose pour que vous compreniez car ce
24 n'est pas un secret. Alors, ce que nous pouvons faire à présent, c'est diffuser un
25 petit peu plus de cette portion.

26 Permettez-moi, Maître... Monsieur, s'il vous plaît, que je finisse. Ensuite, vous
27 pourrez présenter votre objection.

28 Alors, je vais diffuser un petit peu plus de cette... de ce passage pour que vous

1 puissiez bien le reconnaître ; d'accord ?

2 Et maintenant, je laisse mon honorable contradicteur soulever son objection.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur.

4 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président.

5 En fait, je concours à ce qu'on joue davantage, parce qu'il me semble que ce petit

6 extrait, cette image, ne revient pas après du tout dans la vidéo et qu'elle est partie

7 d'une autre vidéo. Dès lors que... si on ne joue pas plus, ça peut être quelque chose

8 de très confus pour le témoin lui-même et qu'il ne va pas être en position de

9 donner la... la bonne date. Mais il se peut qu'il y a des compilations faites, et si on

10 joue simplement des extraits comme ça, très séparés, on risque de ne pas s'y

11 retrouver.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, première observation : la Chambre a

13 parfaitement conscience que pour l'équipe de défense de Germain Katanga ces

14 questions de dates revêtent une importance particulière. Je repars en arrière car je

15 n'avais pas respecté la règle des cinq secondes.

16 Première observation : la Chambre a parfaitement conscience que pour l'équipe de

17 défense de Germain Katanga ces questions de dates revêtent une importance

18 particulière.

19 Deuxième observation ou plutôt seconde observation : il nous faudra bien, d'une

20 manière ou d'une autre... Non, deuxième observation : il nous faudra bien, d'une

21 manière ou d'une autre, parvenir à faire en sorte que le témoin ne se sente pas

22 perdu. Il vient de manifester à deux reprises un sentiment de confusion, non pas

23 en ce qui le concerne mais en ce qui concerne les questions qui lui sont posées.

24 La troisième observation : il sera important de donner à cette séquence vidéo la

25 bonne numérotation. Nous sommes en présence d'une alternative : ou il s'agit de

26 la poursuite de la vidéo 0081-0004 figurant à l'extrait 4 du classeur ou il s'agit

27 d'une vidéo distincte portant le n° 0083-0004, tel que nous avons pu le lire tout à

28 l'heure en bas de l'écran, à gauche, et qui a donc été communiqué, si nous avons

1 bien compris, sur le fondement de la règle 77. Bien.

2 Alors, à présent, si le Greffe ou l'équipe de défense de Germain Katanga, je ne sais,

3 veut bien nous diffuser la vidéo dans son intégralité pour que l'on puisse s'assurer

4 que l'arrêt sur image s'intègre bien dans 0081-0004 ou tout simplement constitue

5 une extrait de 0083-0004. Voilà.

6 Peut-on diffuser cela, s'il vous plaît, en espérant que la technique ne nous fera pas

7 perdre 10 minutes ? Nous diffusons 0081-0004 qui est l'extrait n° 4... 1.4, pardon —

8 l'extrait n° 1.4.

9 Alors la vidéo entière, de... quelle est la durée de la vidéo entière ? On ne va... On

10 ne va pas diffuser une heure de vidéo ; ça, il n'en est pas question... il n'en est pas

11 question. Quel est donc le bon extrait, l'extrait utile de cette vidéo ? Nous n'allons

12 pas passer une heure à revoir cette vidéo ; totalement exclu.

13 M. DUTERTRE : Je crois effectivement, Monsieur le Président, que le début devrait

14 suffire pour clarifier un certain nombre de choses, mais on verra si c'est une

15 séquence continue, s'il y a des images intermédiaires, s'il y a lieu de...

16 d'approfondir s'il y a eu des... s'il y a eu un suivi tout simplement. Je pense qu'on

17 peut diffuser le début, et la Chambre se fera son opinion sur la nécessité de

18 poursuivre ensuite. Mais une heure me paraît exagérée effectivement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous commençons par le

20 commencement et nous verrons où nous arrêter.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

22 Alors, d'abord, j'apprécierais que mon contradicteur ne se lève pas devant le

23 témoin en disant qu'il s'agit d'une vidéo différente. Il y a eu une erreur clairement,

24 mais l'image que nous avons sous les yeux apparaît sur la même vidéo que celle

25 montrée par l'Accusation à l'intercalaire 1.1, etc. Donc, voilà.

26 Deuxièmement, si nous pouvions juste diffuser cette vidéo jusqu'à la quatrième

27 minute, je crois que ça résoudrait le problème... enfin, en tout cas, je l'espère. Si ce

28 n'est pas le cas, eh bien, je reviendrai à d'autres questions, et je laisserai celle-ci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour qu'il... les
 2 choses soient bien claires pour vous, nous sommes donc sur 0081-0004, ce qui,
 3 dans le classeur, correspond à l'intercalaire 1, et M^e O'Shea nous demande dans un
 4 premier temps de diffuser les quatre premières minutes ou les cinq premières
 5 minutes.

6 Si l'on pouvait donc voir apparaître sur notre écran le début de cette vidéo. Nous
 7 vous en remercions.

8 *(Diffusion d'une vidéo)*

9 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je crois que le Greffe nous aide sur ce...
 10 sur ce point.

11 « *(Interprétation de l'anglais)* Et la Chambre de Thomas Lubanga, président de
 12 l'UPC — Union des patriotes congolais. Ça a été pillé avec... on a enlevé les lits, les
 13 chaises, comme vous pouvez le voir.

14 Le garage de Thomas Lubanga.

15 *(Intervention en français)* TV5. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pouvez-vous arrêter, s'il
 17 vous plaît, à cet instant ?

18 À deux reprises, j'ai pu constater en bas et à gauche de mon écran que figuraient le
 19 numéro 0083-0004, sauf erreur de ma part. Donc nous avons, d'évidence,
 20 commencé par 0081-0004, et apparaît à un moment 0083-0004.

21 Il y a donc là un problème qui, soyons clairs, dépasse la Chambre qui n'a pas de
 22 compétences techniques sur ces problèmes vidéo. Mais autant la première
 23 séquence projetée ce matin a permis au témoin de donner des informations à
 24 partir de ce que nous appelons l'extrait 1.4, autant ce que nous venons de voir
 25 depuis environ trois minutes relève d'une vidéo totalement distincte référencée
 26 0083-0004.

27 Donc, il faudra clarifier cette question je ne sais pas comment, je ne sais pas quand.

28 Peut-être pendant la suspension. Nous ne pouvons décemment pas continuer à

1 errer sur ces problèmes de numérotation de vidéos. Et je considère avoir déjà fait
 2 preuve de beaucoup de connaissance sur le contenu de ce classeur et sur ce qui n'y
 3 figure pas, alors que, me semble-t-il, la Chambre devrait voir apparaître des
 4 questions claires sur des supports clairs, mais nous ne pouvons pas, en public,
 5 continuer à errer comme nous le faisons, à moins, Maître O'Shea, que vous nous
 6 apportiez une solution ou une solution clés en main dans les deux minutes.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je voulais simplement dire clairement
 8 qu'il ne s'agit pas de problème de numérotation de notre côté. Alors, je ne
 9 suggérais pas à qui la faute. Mais enfin, ce n'est certainement pas la nôtre. Il s'agit
 10 du fruit de l'examen de ces vidéos que j'ai mené moi-même, et on peut voir qu'il y
 11 a eu un problème de numérotation dont nous ignorons la source.

12 Donc, je poserai une seule question au témoin, et puis je conclurai par la réponse
 13 de cette question.

14 Q. Donc, Monsieur le témoin, au début de cette séquence, vous avez vu un
 15 certain nombre d'images fixes, figées, différentes les unes après les autres, et puis
 16 la séquence en tant que telle a commencée. Êtes-vous en mesure de nous éclairer et
 17 de nous dire si ces images fixes qui se sont suivies au début visaient à présenter la
 18 même réunion ou pas ?

19 Et est-ce que vous considérez que nous devons passer en audience à huis clos pour
 20 répondre à cette question ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Allons à l'audience à huis clos.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à l'attention du public, nous allons
 24 passer un instant à huis clos car les questions posées au témoin et les précisions
 25 qu'on lui demande peuvent être de nature identifiante, et nous devons assurer sa
 26 protection.

27 Madame le greffier, un huis clos partiel de quelques instants, s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée. Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 10 h 11*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
21 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Simplement, pour que les parties publiques du *transcript* soient ultérieurement
24 lisibles : le témoin vient de donner un certain nombre de précisions qui permettent
25 à la Cour de considérer que les photographies figurant sur les vidéos qui sont en
26 discussion depuis un certain temps ont été tournées, selon lui, à compter du
27 6 mars, 7 mars, 8 mars, sur une période donc successive mais relativement
28 rapprochée.

1 Maître O'Shea, vous poursuivez.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je vais maintenant vous présenter
 3 une autre image, Monsieur le témoin. Il s'agit d'une image qui montre la cassette
 4 vidéo elle-même sur laquelle figure cette vidéo. Il s'agit de DRC-OTP-0081-0004, et
 5 on peut la trouver aux pages 1 et 2 du document qui se trouve sur *e-court*.
 6 Je demanderais à la greffière de bien vouloir nous aider en diffusant cette image.
 7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 Est-ce que vous voyez cette image à l'écran, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de... Je m'excuse auprès du public,
 11 mais pourrions-nous repasser en audience à huis clos partiel pour un instant ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

13 Madame le greffier, nous passons à nouveau un instant en audience à huis clos
 14 partiel.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
 2 (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 (Expurgée)
 5 (Expurgée)
 6 (Expurgée)
 7 (Expurgée)
 8 (Expurgée)
 9 (Expurgée)
 10 (Expurgée)
 11 (Expurgée)
 12 (Expurgée)
 13 (Expurgée)
 14 (Expurgée)
 15 (Expurgée)
 16 (Expurgée)
 17 (Expurgée)
 18 (Expurgée)
 19 (Expurgée)
 20 (Expurgée)
 21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 10 h 18*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
 24 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 Et pour la bonne lecture ultérieure du *transcript* public, il convient de noter — ce
 27 qui permettra de préciser mon intervention d'il y a un bref instant — que, selon le
 28 témoin, les scènes qui ont été projetées et qui figurent sur cette vidéo

1 0081-0004 couvrent une période allant du 6 au 11 mars 2003.

2 Maître O'Shea, vous poursuivez, et vous n'oubliez pas la promesse faite ce matin
3 de mener à bien, dans des délais raisonnables, votre contre-interrogatoire.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je garde cela
5 présent à l'esprit.

6 Je vais maintenant passer à l'intercalaire 1.5 dans le classeur de l'Accusation. Il
7 s'agit du... de la pièce EVD-OTP-00167 ; elle se rapporte — et je l'espère — au
8 document DRC-OTP-0081-0004.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 « (*interprétation du swahili*) Car nous, nous sommes dans la brousse. En réalité,
12 Bogoro nous pose des problèmes à tel point que nous n'avons même pas de
13 nourriture. Il faudrait que cette route soit maintenue pour préserver la sécurité de
14 sorte que nous aussi puissions retourner chez nous en ville pour chercher de
15 l'argent et que, lorsqu'il y a approvisionnement en farine pour ceux de la ville, l'on
16 soit en mesure d'en acheter. Mais nous sommes bloqués, comme si nous n'étions
17 pas des Congolais à part entière jouissant du droit de nous déplacer jusque dans la
18 ville de Bunia. C'est pour cela que nous avons décidé de sortir par la force, parce
19 qu'ils nous ont fortement harcelés par le biais d'incursions dans nos maisons,
20 d'incendies de villages comme Songolo.

21 La plupart d'entre vous ici connaissent tous les endroits des alentours où ils nous
22 ont poursuivis pour nous faire la guerre, et même les civils en sont témoins. Et dès
23 qu'ils rentrent, ils font des déclarations à la radio en disant qu'ils ont pris tel
24 secteur à Geti ou tel secteur à Lipri, alors qu'ici les combats se poursuivent.

25 À cause de tout cela, nous nous sommes dits : bon, puisqu'il en est ainsi, nous
26 allons aussi les poursuivre dans leur territoire pour avoir un peu de répit et
27 peut-être même qu'à la dernière minute et à l'ultime étape, nous pourrions
28 parvenir à cette... pacification — plutôt — par la force. Nous avons alors décidé de

1 laisser libre accès à Bogoro, pour que nos frères qui se trouvent sur les collines
 2 puissent aller chercher des pommes de terre non loin de nous, puisque nous
 3 n'avons même pas du sel traditionnel, et ils pourront prendre des pommes de
 4 terre et les ramener chez eux pour les manger. Car, dans la situation où nous nous
 5 trouvons, nous n'avons plus le temps de nous occuper de l'agriculture, étant
 6 donné que nous devons chercher à échapper aux bombes et aux tirs des armes.

7 Oui, eh bien, je viendrai vous montrer.

8 Et les mines antipersonnel exterminent nos gens. Des mines antipersonnel... ils
 9 font des incursions et les installent. Et pourtant l'utilisation des mines
 10 antipersonnel est prohibée par tout le monde. Hum.

11 Ils ont pris la décision, et nous ne pouvons pas utiliser les mines antipersonnel.

12 Oui.

13 Tout à fait.

14 Par conséquent...

15 Mais l'UPC est en train de les utiliser.

16 Si l'on retrouve l'UPC ?

17 Euh, la route, ça c'est du pur mensonge. Mais nous n'avions pas la possibilité
 18 d'établir, à partir de la forêt, une communication afin que... afin que les habitants
 19 qui se trouvent à Kasenyi s'avancent doucement avec leurs véhicules et rentrent
 20 dans la ville. Les conditions n'étaient pas réunies lorsque nos confrères sont
 21 parvenus à trouver une solution à ce problème. Je crois que les UPDF les ont
 22 rassemblés autour d'une table pour un dialogue. Et après ces pourparlers, ils ont
 23 commis un acte contraire... contraire en nous poursuivant. »

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Oui, merci beaucoup.

26 Pouvez-vous confirmer ce à quoi on fait allusion, c'est-à-dire que les mines
 27 antipersonnel étaient utilisées par l'UPC, sur la base de vos connaissances ou ce
 28 que vous avez entendu ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui. Cela est vrai. Ce n'est pas un mensonge.

3 Q. Je vais maintenant vous présenter une séquence de la même vidéo qui ne
4 vous a pas été présentée par la... l'Accusation. C'est la suite de la même séquence,
5 et elle se trouve au minutage une minute 50 secondes jusqu'à une minute 54, dans
6 le document DRC-OTP-00081-0004. M^{me} Menegon a la vidéo.

7 Est-ce que nous pouvons diffuser cet extrait avec son et avec interprétation,
8 Monsieur l'interprète ? Sachant très, très bien que c'est un exercice très difficile et il
9 se peut qu'il y ait des extraits ou des passages qui vous seront impossibles à
10 interpréter, mais si vous pouvez interpréter je vous invite à le faire. Donc, si nous
11 pouvions diffuser ces courts extraits maintenant ? Merci.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut quand même donner les
13 références aux interprètes ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Messieurs... je pense, Messieurs les
15 interprètes, que ce n'est pas possible dans la mesure où c'est un extrait que le
16 Procureur n'a pas diffusé lui-même. Ou alors, est-ce que nous... est-ce que, sur cet
17 extrait, il y a une transcription et une traduction de transcription ?

18 M. DUTERTRE : Il doit y avoir une transcription, Monsieur le Président. Je pense
19 pas que la Défense ait notifié à l'avance qu'elle voulait jouer cet extrait. Donc, je ne
20 sais pas si les interprètes sont prêts, mais il y a une transcription de l'ensemble de
21 la vidéo, me semble-t-il, qui a été communiquée à la Défense, et qui devra lui
22 permettre de la donner à l'avance aux interprètes ou de donner les bonnes
23 références de... de lignes et de *transcript*.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Est-ce que vous êtes en mesure, Maître O'Shea et Madame Menegon, d'identifier le
26 passage utile de la traduction du *transcript*... de la transcription, pardon, pour que
27 les interprètes puissent travailler de manière plus aisée ? Si cela ne s'avère pas
28 possible, les interprètes feront ce qu'ils pourront, et ne figurera au *transcript* que ce

1 qu'ils auront pu donner comme interprétation.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, mon contradicteur se trompe
 3 en disant que nous n'avons pas notifié qui que ce soit que nous avions l'intention
 4 de diffuser cet extrait. Voilà, c'est clair.

5 Ensuite, je ne veux pas compter sur la traduction de l'Accusation. Comme je l'ai dit
 6 d'emblée, je me suis adressé à l'interprète, je m'adresse maintenant à l'interprète, je
 7 sais que c'est un exercice difficile, mais nous préférons avoir votre interprétation
 8 sans l'aide de la traduction de l'Accusation. Nous sommes en train de présenter
 9 notre cause, nous menons notre contre-interrogatoire, et il s'agit simplement pour
 10 vous de faire de votre mieux. S'il y a des passages que vous ne pouvez pas
 11 interpréter, qui vous posent des difficultés, soit, mais si vous pouvez bien
 12 entendre, alors je vous demanderais de bien vouloir les interpréter. Je vous
 13 remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

15 Si la Chambre était intervenue, c'est parce que les interprètes s'étaient manifestés
 16 auprès d'elle, mais maintenant pour eux les choses sont claires, ils ne sont pas
 17 tenus à l'impossible. Ils font ce qu'ils peuvent. Alors, projection de cet extrait, s'il
 18 vous plaît, avec le... le déroulement de l'image et le son.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « (*interprétation du swahili*) Ceci appartient à l'UPC, ça a été ramené par l'UPC, tout
 21 cela ? Il y a des inscriptions. Est-ce des mines ? Oui. Les Nations Unies n'acceptent
 22 pas ce genre de mines. Tout cela, ce sont des mines antipersonnel. Y compris
 23 celle-ci ? Oui.

24 Tout cela était dans les mains de l'UPC. Nous avons pu récupérer cela hier. Tout
 25 cela. Y compris ces mines-ci. Tout ceci. Ceci aussi. Ce sont des très mauvaises
 26 mines. Et ça appartient à qui ?

27 À eux. »

28 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu cet extrait vidéo et il y a quelqu'un qui
2 décrit tout cela comme étant des armes de l'UPC ; pouvez-vous nous donner plus
3 de lumière sur cette vidéo ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Merci. Vous... vous venez de voir que la personne qui apparaît sur cette
6 vidéo parle de l'UPC. Il y a également des déclarations qu'il vient de faire qui ont
7 été rejetées par les Nations Unies. Nous sommes en train de suivre ensemble cette...
8 ces... ces images et je crois que je n'ai pas de commentaires à faire là-dessus.

9 Q. Les disques arrondis, est-ce que c'étaient des mines antipersonnel ?

10 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : Deux points.

13 Premier point. Effectivement, M^e O'Shea avait parfaitement annoncé ce passage
14 comme devant être joué, je m'excuse pour cela. Seulement, dans le *transcript*
15 français, le minutage tel qu'il indique ne reflétait pas ce passage-là ; d'où mon
16 erreur. Donc je m'excuse pour l'intervention de tout à l'heure.

17 Deuxièmement, je ne crois pas que le témoin soit un expert en armes et il n'est pas
18 possible, à mon sens, de lui poser une telle question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour les deux
20 observations que vous venez de faire.

21 M^e O'Shea prend donc acte de la première. S'agissant de la seconde, le témoin ne
22 s'exprimera pas comme expert en armes mais il s'exprimera simplement comme
23 un observateur, peut-être averti ou avisé, d'un certain nombre de constatations
24 qu'il a pu faire lorsqu'il assistait ou participait à des conférences, etc., etc.

25 Donc, Monsieur le témoin, vous répondez à la seconde question, dans la mesure
26 où vous avez une connaissance sur cette question. Si vous n'en avez aucune, vous
27 le dites, tout simplement.

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Je crois avoir déjà

1 répondu de la manière suivante : j'ai dit qu'il y avait un officier qui était en train
 2 de montrer les armes, les munitions et les mines. Il a fait référence à l'UPC. Nous
 3 avons suivi, nous avons vu ensemble. Je précise que je ne suis pas un expert en
 4 armement. Nous avons tous suivi, nous avons tous entendu ce que ces militaires
 5 disaient. Ils disaient qu'il s'agit de mines antipersonnel, de munitions qui
 6 appartenaient à l'UPC. J'ai vu et j'ai suivi, ensemble avec vous ici. Je crois que je
 7 m'arrêteraï par ici.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, Monsieur le témoin, parfait. Donc vous
 9 vous reportez à ce que vous avez entendu à cet instant. Nous ne vous en
 10 demandons pas plus si vous ne pouvez pas dire plus.

11 Maître O'Shea, vous poursuivez.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci infiniment, Monsieur le témoin.
 13 C'est la réponse la plus utile à laquelle j'aurais pu m'attendre.

14 Alors, on vous a montré un extrait vidéo avec M. Kisémbé Bitamara qui parlait ;
 15 vous vous rappelez de cet extrait vidéo ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Là, Maître O'Shea, nous sommes sur un terrain
 17 qui est un peu sensible. Il faut quand même que le témoin puisse... soit voir
 18 l'extrait vidéo, mais vous faites appel à sa mémoire, c'est... Enfin, si le témoin est
 19 en mesure de répondre, il le fait. Mais mesurez bien que vous lui demandez de
 20 puiser dans sa mémoire. On vous a montré quand, quel extrait ? Etc., hein. Voilà,
 21 j'appelle votre attention là-dessus.

22 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je... je... Pas du tout sur ce point, la chose
 23 est dite. Juste pour le (*inaudible : canal occupé*) sur le *transcript* (*inaudible : canal*
 24 *occupé*) sache que l'extrait que M^e O'Shea vient de finir de jouer s'est arrêté à
 25 40 minutes... 49 minutes 46 secondes. Je crois que ça n'apparaissait pas et pour le
 26 *record*, c'est important.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

28 Monsieur le témoin, vous répondez donc à M^e O'Shea si vous êtes en mesure de le

1 faire. Vous vous souvenez de sa question ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Je me souviens de la
3 séquence où cet homme parlait aux autres, à la séquence. Mais je voudrais
4 demander à ce que nous puissions revenir aux images pour que je puisse
5 correctement répondre à ces questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous êtes en mesure d'identifier,
7 Maître O'Shea, la... l'extrait vidéo qui a peut-être été projeté hier — je ne le... là,
8 pour le coup, je ne m'en souviens pas mais il me semble que oui — où apparaî-
9 t donc M. Kitembo Bitamara ; de telle sorte que le témoin puisse répondre vraiment
10 en pleine connaissance de cause.

11 La Chambre a bien compris que vous souhaitiez essayer de gagner du temps —
12 hein, nous l'avons bien compris — en ne reprojétant pas systématiquement des
13 extraits. Mais ce classeur comportait 40 extraits, il y avait des extraits admis, il y a
14 ceux que vous diffusez vous-même alors que le Procureur ne les avait pas diffusés.
15 Pour un témoin, ce n'est pas très simple. Et il est important qu'il puisse répondre à
16 des questions — lorsqu'elles sont fondées sur un extrait vidéo — qui soient, pour
17 lui, parlantes. Donc, si vous tenez à cette question, il est préférable de reprojeter
18 l'extrait utile.

19 Monsieur le Procureur.

20 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, c'est l'intercalaire 8.2. Et il s'agit de l'extrait
21 qui a été amputé au début. Donc j'attire l'attention de la Défense sur le fait qu'elle
22 devrait démarrer à partir de 19 secondes si elle joue l'ancienne version. Ou si elle a
23 le CD nouvelle version, qu'elle le joue à partir de ce CD.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour votre
25 contribution.

26 Donc l'extrait 8.2, est-ce que vous pouvez, Madame le greffier ou
27 Madame Menegon — je ne sais comment vous vous répartissez les rôles —,
28 repasser l'extrait 8.2, étant entendu que cet extrait a été amputé de son début ? Si

1 nous n'avions pas entre les mains l'extrait amputé du début, il faudrait que le
2 début soit projeté à huis clos partiel.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons nous arrêter un instant ; nous
5 allons nous arrêter un instant. Voilà. Nous allons nous arrêter un instant pour
6 demander à Maître O'Shea s'il souhaite continuer cette projection qui n'avait pas
7 pour but d'être interprétée — elle ne l'a d'ailleurs pas été — mais qui avait
8 simplement pour objectif de permettre au témoin de se remémorer la scène, la
9 vidéo en question, pour pouvoir mieux répondre à la question que vous lui posiez.
10 Est-ce que ce... cette séquence vous suffit, Maître O'Shea, pour poser votre
11 question — le témoin sachant maintenant bien de quelle vidéo il s'agit ?

12 Alors, allez-y. Merci.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

14 Q. Donc M. Kisembo Bitamara était le porte-parole de *plusage* (*Phon.*), n'est-ce
15 pas... de Pusic, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui. Il a lui-même déclaré ici. Il s'est identifié et il a donné sa fonction au
18 sein du parti. Je crois qu'il l'a fait dans ces éléments vidéo.

19 Q. Permettez-moi de vous poser la question suivante : de votre observation, de
20 ce que vous avez vous-même observé, M. Bitamara — au moment où il donnait
21 des interviews comme celle-ci — était-il informé de l'existence d'appels à
22 poursuites pour les personnes qui avaient commis des crimes contre l'humanité ?

23 R. Kisembo Bitamara est un professeur et il savait. Il savait, parce que lorsqu'il
24 disait qu'on a appelé les agents de la Monuc pour observer, et si c'est une personne
25 qui a été tuée, ils vont le mentionner dans le rapport parce qu'il s'agit là d'une vie
26 humaine. Je crois que cet homme est clair dans ses déclarations et si vous
27 l'entendez très bien, il est en train de signifier qu'il y aura des poursuites parce
28 qu'une personne est décédée.

1 Q. Nous savons que le traité portant création de la Cour pénale internationale
2 est entré en vigueur en juillet 2002. Ma question est donc la suivante : en 2003, au
3 moment où M. Bitarama est en train de parler, y avait-il eu des discussions, à ce
4 que vous savez, quant à des poursuites à la CPI ou encore quant à approcher ou
5 saisir la CPI ?

6 R. Vous voulez savoir mon point de vue ou le point de vue de Kisembo ?

7 Q. Non, j'aimerais savoir quelles étaient « votre » observations en ce moment
8 où Kisembo est en train de parler. Y avait-il eu des débats ou des discussions
9 « que » vous aurez eu connaissance entre les politiciens ou encore à travers les
10 médias sur la possibilité de poursuivre à la CPI des crimes contre l'humanité
11 commis en territoire de la RDC ?

12 R. Oui, je le savais ; j'ai été informé. Oui, je le savais.

13 Q. Le responsable de Pusic était le chef Kahwa, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Aviez-vous entendu ou étiez-vous informé que le chef Kahwa était supposé
16 être le bénéficiaire d'une amnistie qui s'appliquerait pour une peine de 20 ans pour
17 crime contre l'humanité ?

18 R. Je sais qu'il avait été arrêté, mais je n'ai pas reçu des informations
19 supplémentaires sur son procès.

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pouvez-vous me
21 donner quelques minutes pour consulter M. Katanga, s'il vous plaît ? Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, Madame les
25 juges... Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges, voilà toutes mes questions
26 pour ce témoin.

27 Il y a quelques numéros EVD que j'aimerais demander. Mais pour être certain que
28 tout est organisé pour cela... Je remarque en tout cas, à ma montre, il est déjà... et

1 même à l'horloge de la Cour, qu'il est 11 heures moins 9 minutes. Donc, je me
2 demande si on peut déjà prendre la pause, et ceci me donnera l'opportunité de ne
3 pas commettre d'erreur pour les numéros EVD.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est entendu, Maître O'Shea. Vous vous
5 efforcerez également, si un numéro EVD devait être demandé pour l'arrêt sur
6 image qui nous a longuement occupés ce matin, vous assurerez donc avec M. le
7 Procureur que tout est bien en place. Et si nous comprenons bien, une fois votre
8 intervention, en début de seconde partie d'audience, faite sur les numéros EVD il
9 sera possible de donner la parole à l'équipe Lubanga... Ngudjolo, pardon.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si on peut donner la parole à
11 l'équipe Lubanga mais certainement à l'équipe Ngudjolo, et je suis très
12 reconnaissant pour le temps.

13 Monsieur le témoin, je voudrais vous dire merci pour votre assistance. Et mes
14 questions ont pris un peu plus de temps que je l'avais anticipé, mais finalement j'ai
15 pu finir, et j'espère que ce n'aura pas été beaucoup trop de temps pour vous.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, je souhaiterais informer la Chambre
18 que M. MacDonald souhaite venir au début de la prochaine séance pour donner
19 quelques informations sur l'enquête *pexo* qui est en cours.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. L'important est qu'il nous en donne,
21 bien sûr, qu'il les donne brièvement pour que nous puissions ne pas trop amputer
22 le temps qui nous reste avec ce témoin.

23 L'équipe de Mathieu Ngudjolo est prête pour son contre-interrogatoire ?

24 M^e KILENDA : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Elle est donc dans les starting-
26 blocks.

27 Alors, Monsieur le témoin, merci. Nous allons nous séparer pendant une
28 demi-heure. Vous allez vous reposer un peu.

1 Les débats doivent vous paraître très décousus. Je constate qu'il est inévitable
 2 qu'ils le soient lorsqu'il s'agit de présentations de vidéos. Nous ne sommes pas
 3 dans le cadre d'un témoignage linéaire où le témoin raconte et répond aux
 4 questions. Tout est très haché par ces diffusions de séquences vidéo, mais c'est
 5 quelque chose que vous pouvez comprendre.

6 Nous nous retrouvons donc dans une demi-heure.

7 Messieurs les agents de sécurité, M. Katanga et M. Ngudjolo vont quitter les
 8 premiers la salle d'audience.

9 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons à 11 h 30.

10 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

11 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
 12 discrètement quitter la salle d'audience.

13 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 55)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, nous
 21 sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique ; nous
 23 pouvons donc suspendre cette audience. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

24 L'audience est suspendue.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise à 11 h 39)*

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

1 Bien, nous avons un léger retard dû à cette alerte à la sécurité dont nous avons
2 tous, si je puis dire, bénéficié.

3 Monsieur le Procureur, avant que le témoin n'entre, vous avez une communication
4 à nous faire. Nous vous écoutons.

5 M. MacDONALD : Je tenterais d'être bref, Monsieur le Président, Mesdames les
6 juges.

7 C'est pour, disons, faire le point sur les enquêtes à décharge, potentiellement à
8 décharge, auxquelles nous avons fait allusion à deux reprises précédemment au...
9 ce mois-ci.

10 Alors, l'Accusation va divulguer demain, vendredi, suite à l'audience de demain,
11 deux déclarations des victimes représentées par M^e Luvengika. Cette preuve,
12 potentiellement à décharge, fait référence au témoignage du témoin 0159 — P-0159.

13 Alors, l'Accusation va remplir ses obligations de divulgation. Et évidemment,
14 nous laissons à M^e Luvengika, maintenant, le soin d'informer qui de droit, à savoir
15 s'ils ont... s'il a l'intention ou non d'appeler l'« un » ou l'autre de ses victimes.

16 Alors, voilà. Ceci, pour nous, clôt, disons, la... l'urgence qu'il pouvait y avoir à
17 procéder à ces enquêtes. L'Accusation va peut-être continuer ses activités
18 d'enquête par rapport à cet incident-là et évidemment divulguera en temps et lieu,
19 mais l'essentiel, la partie importante d'éléments potentiellement exonératoires sera
20 divulguée où l'enquête est complétée. Pour le reste, il s'agit de... de détails, s'il y
21 avait divulgation additionnelle.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Donc, deux
23 divulgations, ce qui veut dire deux témoins ?

24 M. MacDONALD : Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je ne pense pas que cela appelle dans
26 l'immédiat d'observations de la part des équipes de défense. Vous aurez donc, si
27 j'ai bien compris, si nous avons bien compris, droit à ces divulgations demain.

28 Maître Luvengika, vous nous direz ensuite rapidement si vous entendez solliciter

1 de la Chambre une autorisation de déposer en qualité de témoin pour ces
2 deux victimes ou pour l'une d'entre elles. Nous étions donc tombés d'accord sur le
3 fait que la date du 15 septembre n'était pas impérative s'agissant de ce ou de ces
4 deux témoins. Nous avons en revanche reçu pour le 15 septembre vos quatre
5 demandes d'autorisation, et je pense que c'est aujourd'hui que les observations des
6 équipes de défense et du Procureur nous seront adressées. Donc, si vous
7 deviez... Je vous en prie.

8 M^e NSITA : Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 Monsieur le Président, si vous me le permettez, je souhaiterais solliciter de la
10 Chambre à ce que la prise de décision de la part du représentant légal en ce qui
11 concerne les deux victimes soit « indépendant » de l'incident qui nous préoccupe
12 actuellement.

13 Pourquoi je dis cela ? C'est tout simplement parce que, si je me réfère à votre
14 écriture 1665, je pense que les représentants légaux ont une obligation, avant de
15 solliciter de la part de la Chambre l'autorisation d'appeler des témoins victimes, de
16 remplir certains critères... certains critères. Et donc, je préfère m'en tenir aux
17 instructions données par M. le Président de la Chambre en ce qui concerne la
18 comparution des témoins, et que l'incident concernant la divulgation des éléments
19 à décharge « auquel » va procéder M. le Procureur, c'est un incident que je
20 considère, de notre part... devrait être dissocié à la prise de notre décision sur la
21 sollicitation de la Chambre en vue de faire comparaître des témoins victimes
22 participantes à la procédure.

23 Et je voulais soulever un autre problème qui est resté en suspens depuis belle
24 lurette, c'est que tous les partis... toutes les parties, plutôt, viennent de comprendre
25 qu'il s'agit bien d'un incident qui concerne la famille du témoin 0159. Et, à l'époque,
26 j'avais sollicité de la part de l'équipe de la Défense de M. Katanga de bien vouloir
27 nous communiquer ou nous transmettre copie de la déclaration qu'ils avaient
28 obtenue auprès de mon client.

1 La Chambre, en ce moment-là, m'avait instruit d'approcher mon client et de voir si
2 je peux obtenir une copie de ces déclarations auprès de mon client. Il s'avère que
3 mon client n'a obtenu aucune copie de la déclaration qu'il a dû signer et remettre à
4 l'équipe des enquêteurs de la Défense de M. Katanga.

5 Ainsi, je reviens auprès de la Chambre pour solliciter à ce que soit enjoint à
6 l'équipe de la Défense de M. Katanga de bien vouloir nous communiquer la
7 déclaration qu'ils avaient reçue. Cette déclaration nous éclairera, en tout cas,
8 permettra de nous éclairer sur la décision à prendre ultérieurement si nous
9 voulons solliciter auprès de la Chambre une comparution, en tout cas, de ces... de
10 cette victime témoin.

11 Voilà un préalable que je voulais soumettre à la Chambre en ce moment. Mais,
12 pour le reste, je me réfère à la décision de la Chambre lors de l'audience du
13 15 septembre dernier, et que nous aimerions analyser ces demandes au regard des
14 instructions de la Chambre relatives à la règle 140 afin de nous décider si ces
15 victimes remplissent bien les critères d'évaluation définis par la Chambre, et
16 ensuite, donc, solliciter, le cas échéant, leur comparution en tant que victime
17 témoin.

18 J'ai dit et je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Luvengika, nous nous retrouvons
20 une fois de plus avec un... un cas de figure digne de poupées russes qui
21 s'emboîtent les unes dans les autres.

22 S'agissant de la déclaration dont vous auriez souhaité obtenir copie — qui a donné
23 lieu à un échange, mais à une date qui ne m'est... que je n'ai pas en tête
24 actuellement, dont vous nous indiquez que votre client n'a pas gardé trace —,
25 avez-vous pour autant pu vous entretenir avec cette victime de la déclaration
26 qu'elle a consenti à une équipe de défense ? A-t-elle conservé en mémoire ce
27 qu'elle avait dit à cette équipe de défense ? N'y a-t-il pas possibilité pour vous, à
28 l'occasion d'un entretien avec l'intéressé, de connaître ce que vous souhaitez

1 connaître de ce qu'elle a dit à l'équipe de Défense ? Est-il impératif de disposer de
2 la déclaration en copie elle-même ? C'est la première question que je vous pose, à
3 laquelle vous n'allez pas répondre tout de suite.

4 Je vais vous demander, s'agissant, donc, de cette déclaration et de cet épisode, de
5 nous ressaisir très vite d'une écriture nous rappelant le *transcript* dans lequel
6 figure l'échange qui avait eu lieu — une nouvelle fois, à une date que je n'ai plus
7 en tête — sur la question de cette communication, nous indiquant que si tel est
8 toujours le cas vous souhaitez en obtenir une copie, mais également nous précisant
9 s'il n'y a pas possibilité — j'y reviens pour vous — de parvenir au même résultat
10 lors d'un entretien avec votre client.

11 Pourquoi ? Parce qu'il est maintenant impératif de disposer à brève échéance de
12 vos demandes d'autorisation aux fins de faire comparaître des victimes en qualité
13 de témoins.

14 Vous nous avez saisis de quatre demandes. L'appréciation que portera la Chambre
15 pourra, entre autres critères, prendre également en considération le nombre de
16 demandes d'autorisation que vous formulez, et nous ne pouvons pas rester dans le
17 vague. Nous avons actuellement quatre demandes. Il nous faut très vite savoir si
18 cette victime ou ces deux victimes susceptibles de donner des éléments
19 exculpatrices vont faire également l'objet d'une demande d'autorisation.

20 C'est important pour nous et c'est important car, si ces victimes doivent ensuite
21 faire éventuellement l'objet de mesures de protection, tout cela sera consommateur
22 de temps. Or, vous n'oubliez pas que les victimes qui seront autorisées à déposer
23 en qualité de témoins viendront immédiatement après que le Procureur ait achevé
24 sa cause, c'est-à-dire au cours de ce trimestre.

25 Je me résume : s'agissant de la question de la déclaration, une brève écriture nous
26 remettant en mémoire la date au cours de laquelle... la date de l'audience au cours
27 de laquelle nous avons déjà débattu de ce point, nous remettant en mémoire le
28 *transcript* utile, nous indiquant ce que vous souhaitez et nous précisant, le cas

1 échéant, en quoi un simple entretien avec ladite victime serait insuffisant. La
2 Chambre aurait tendance à penser que dans une situation comme celle-ci un
3 entretien avec la victime permet de savoir ce que le représentant légal est
4 parfaitement en droit de savoir. Et une saisine, aussi rapide que possible, ensuite,
5 d'une éventuelle demande d'autorisation pour ces deux victimes.

6 S'agissant, enfin — vous ne l'avez pas abordé, mais c'était bien entendu en
7 filigrane dans votre intervention — du protocole, qui avant l'été a donné lieu à
8 contestation essentiellement de la part de l'équipe de défense de Germain Katanga,
9 la Chambre met la dernière main actuellement à la réponse que nous vous avons
10 promise.

11 Nous sommes bien d'accord ? Que cette écriture nous arrive très, très vite, Maître
12 Luvengika, si possible d'ici demain soir — ce serait l'idéal.

13 Monsieur MacDonald, merci, car les investigations semblent avoir été rondement
14 menées.

15 Nous allons donc passer à huis clos pour permettre à notre témoin d'entrer dans la
16 salle d'audience. Nous allons demander aux deux accusés de la quitter un bref
17 instant.

18 Merci, Messieurs les agents de sécurité.

19 Merci, Messieurs.

20 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

21 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 52)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)
 2 (Expurgée)
 3 (*Passage en audience publique à 11 h 56*)
 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
 5 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
 7 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)
 8 Monsieur le témoin, bonjour. Nous nous retrouvons donc pour moins de
 9 deux heures.
 10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non*
 11 *interprétée*).
 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.
 13 Maître O'Shea, vous souhaitiez donc clôturer votre contre-interrogatoire en
 14 sollicitant, si nous avons bien compris, quelques numéros EVD.
 15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Monsieur le Président.
 16 Donc, il y a quatre éléments, tous publics. Le premier est le DRC-OTP-0081-0004.
 17 Minutage : 0 minute 48 secondes jusqu'à 49:46 — 00:49:46. C'est l'extrait où l'on
 18 voit les munitions et qui a été diffusé le 23 septembre 2010, qui est donc
 19 aujourd'hui, évidemment.
 20 Deuxième extrait : DRC-OTP-0081-0004. Minutage : 00:00:42, et c'est l'image d'une
 21 seconde où l'on voit Lohbo au centre de l'écran et qui a été diffusée le
 22 23 septembre 2010 — la date d'aujourd'hui.
 23 Troisième extrait : DRC-OTP-0081-0004, page 1. Il s'agissait de l'image d'une
 24 cassette vidéo, et elle a été montrée le 23 septembre 2010 — date d'aujourd'hui.
 25 Et puis, dernier point, dernier élément : DRC-OTP-0080-0011. Minutage : 00:10:46
 26 jusqu'à 00:12:34. Il s'agit de l'extrait qui montre Kale Kayihura parlant de la prise
 27 de contrôle de Bule — B-U-L-E —, diffusé le 22 septembre 2010 ; date d'hier.
 28 Merci, Monsieur le Président et Madame la greffière.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : Une seule remarque, Monsieur le Président.

3 Il y a les... quelque chose comme trois premières minutes de la vidéo

4 DRC-OTP-0081-0004 qui ont été jouées lors du contre-interrogatoire de la Défense.

5 Et je souhaite également qu'on puisse attribuer un numéro à ce... cet extrait qui a

6 été au cœur de débats assez longs sur la date des événements figurant dans cette

7 vidéo.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je demande un numéro EVD... je

10 demande les numéros que j'ai demandés, tout simplement. Et si mon contradicteur

11 souhaite obtenir un autre numéro EVD au nom de l'Accusation, qu'il le fasse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, êtes-vous l'un et l'autre parvenus,

13 en dépit de l'imprévu qui nous a tous réunis dans une salle qui n'était pas la salle

14 d'audience il y a une demi-heure... avez-vous pu clarifier la question de ces deux

15 numéros, 0081-0004 et 0083-0004 ? Car si tout cela avait été clarifié, je pense qu'il

16 ne serait pas nécessaire de donner, à la demande de l'Accusation, un numéro EVD

17 à ces trois ou quatre premières minutes de la vidéo 0081-0004.

18 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, nous continuons les vérifications...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur...

20 M. DUTERTRE : ... avec l'aide...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... puisque vous voulez continuer, nous allons

22 réserver l'attribution d'un numéro EVD à ces trois ou quatre minutes. Nous

23 n'avons pas achevé la déposition de ce témoin. Le... l'équipe de Mathieu Ngudjolo,

24 donc, va se manifester. Vous gardez cela bien en mémoire, et vous nous

25 rafraîchirez la mémoire le moment venu.

26 Donc, dans l'immédiat, Madame le greffier, vous attribuez donc quatre numéros

27 EVD distincts aux quatre extraits que M^e O'Shea vient de citer de manière très

28 claire. Et nous l'en remercions.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 2 les juges, donc, les premiers... le premier extrait mentionné par M^e O'Shea, à savoir
 3 DRC-OTP-0081-0004, au minutage 48:00 à 00:49:46, portera la cote EVD suivante :
 4 EVD-D02-0059.

5 Le deuxième extrait, minutage 00:00:42... et c'est une image — je vous prie de bien
 6 vouloir m'excuser. Cette image recevra donc la cote EVD suivante :
 7 EVD-D02-00060.

8 La troisième image, relative à la même vidéo, portera la cote EVD
 9 suivante : EVD-D02-00061.

10 Enfin, l'extrait vidéo du document DRC-OTP-0080-0011, minutage 00:10:46 jusqu'à
 11 00:12:34, portera la cote EVD suivante : EVD-D02-00062.

12 Les trois (*Phon.*) pièces sont admises comme des pièces publiques. Je vous
 13 remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Nous allons donc laisser la parole à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, qui
 16 nous a donc fait parvenir à tous, en temps utile, les documents ou les vidéos
 17 qu'elle entendait présenter. S'agissant des vidéos, instruits, donc, de ce que nous
 18 venons de vivre ces dernières heures, l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo
 19 appréciera donc bien s'il est utile de projeter un bref extrait d'une vidéo avant de
 20 poser des questions au témoin, pour que nous soyons tous bien certains que ce
 21 dernier sache de quoi il est question. Mais je pense que tout cela a été bien sûr
 22 prévu.

23 S'agissant des documents — des documents écrits — qui ont fait l'objet déjà d'une
 24 objection de M. le Procureur — objection qui sera vraisemblablement développée
 25 si les documents sont effectivement présentés —, la Chambre souhaite simplement,
 26 pour la bonne organisation de nos débats, rappeler à l'équipe de défense de
 27 Mathieu Ngudjolo que lorsque nous avons procédé à l'audition du témoin 0030,
 28 nous étions, en définitive, tombés d'accord sur la nécessité, dans toute la mesure

1 du possible, de ne pas lire l'intégralité des documents, s'ils sont admis, mais de
2 prendre les extraits les plus utiles pour que le témoin puisse apporter une
3 contribution également utile.

4 Nous avons également pris la décision pour ces documents, style extraits de sites
5 web UPC, de donner des numéros MFI dans un premier temps, repoussant à la fin
6 du contre-interrogatoire l'attribution éventuelle d'un numéro EVD. C'était un
7 simple rappel.

8 À partir de cet instant, vous avez la parole et nous vous laissons le soin de vous
9 présenter ou de vous représenter au témoin.

10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

14 M^e KILENDA : Nous avons déjà il y a quelque temps échangé des civilités. Je
15 vous rappelle que je m'appelle Jean-Pierre Kilenda. Je suis le conseil principal de
16 M. Mathieu Ngudjolo. Je vous retrouve donc pour la deuxième partie de notre
17 contre-interrogatoire.

18 M. le Président vous a déjà rappelé en d'autres circonstances les consignes en
19 matière de prise de parole. Je vais, moi le premier, essayer de les observer. Je vous
20 invite à faire de même. Vous le faites d'ailleurs déjà très bien. Vous l'avez fait avec
21 le Procureur, avec les représentants légaux des victimes et, tout à l'heure, avec
22 mon estimé confrère M^e O'Shea.

23 N'hésitez donc pas à m'interrompre si jamais une question vous paraissait
24 floue — je vais la reformuler volontiers. L'essentiel est que nos débats se
25 déroulent dans la clarté parce que, comme vous le savez, la clarté chasse l'ombre.

26 Monsieur le témoin, mon contre-interrogatoire est subdivisé en trois parties. La
27 première partie est relative à vos déclarations devant les enquêteurs de M. le
28 Procureur.

1 La seconde partie a trait aux extraits vidéo exploités par le Procureur lui-même, et
2 auxquels un numéro EVD a déjà été attribué par M^{me} le greffier audienier.

3 La troisième partie, enfin, se rapporte aux extraits vidéo sélectionnés par l'équipe
4 de défense de Mathieu Ngudjolo, et auxquels un numéro EVD n'a pas encore été
5 attribué, et pour lesquels, si toutes les conditions sont réunies, nous solliciterons
6 un numéro EVD.

7 Monsieur le Président, la Défense de Mathieu Ngudjolo est consciente du souci
8 qui vous anime de conduire les débats avec diligence. C'est pour cette raison qu'en
9 ce qui concerne notre méthode de travail aujourd'hui, s'agissant des extraits qui
10 ont été sélectionnés par le Procureur et auxquels un numéro EVD a déjà été
11 attribué, nous avons opté de nous affranchir des questions rituelles, que vous
12 connaissez, parce que celles-ci sont identifiantes. Ainsi, nous espérons pouvoir
13 gagner en publicité.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Si vous le voulez bien, j'aborde immédiatement la première partie de mon
16 contre-interrogatoire qui est relatif aux déclarations du témoin devant les
17 enquêteurs du Procureur, et avec votre autorisation je sollicite un huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref huis clos partiel,
19 s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 11)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée. Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 45 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée. Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée. Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 48 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée. Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 12 h 35*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
20 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 Maître Kilenda, vous poursuivez.

23 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, je fais référence à votre déclaration devant les
25 enquêteurs du Bureau du Procureur. C'est le document DRC-00087-146,
26 DRC-00087-146, au paragraphe 19. (Expurgée)

27 (Expurgée) — au sein de la structure

28 militaire de l'Union des patriotes congolais — UPC — en 2000, à l'époque où

1 Thomas Lubanga a été arrêté pour la première fois et détenu à Kinshasa. »
 2 Je crois même qu'aujourd'hui, il y a quelques instants, vous aviez évoqué cette
 3 arrestation de Thomas Lubanga à Kinshasa.
 4 Que savez-vous de cette arrestation et de cette détention ? Est-ce que vous en
 5 connaissez les raisons ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je n'ai pas eu d'informations détaillées sur cette arrestation, donc je ne peux
 8 pas répondre à cette question. Je n'avais pas d'informations détaillées sur cette
 9 affaire.

10 Q. Vous n'aviez pas d'informations détaillées, mais vous aviez quand même
 11 quelques informations — pas détaillées ?

12 R. Tout ce que je sais, c'est que Lubanga était au sein du RCD-ML de Mbusa
 13 Nyamwisi. Selon ce qui se disait, il a d'abord été ministre des sports et loisirs. Plus
 14 tard, il a été nommé ministre de la défense de ce mouvement. Plus tard, il y a eu
 15 des problèmes et il a été arrêté.

16 Je ne peux pas connaître tous les détails, mais je sais qu'il occupait un... une
 17 fonction au sein de ce mouvement. Il y a eu des problèmes et il a connu, donc, ces
 18 difficultés. Voilà ce que je peux vous dire à ce sujet.

19 Cependant, s'agissant des différends qui les opposaient, je ne peux pas en savoir
 20 davantage.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Vous dites ce que vous savez. Ce que vous ne savez pas, vous ne le dites pas. Je
 23 vous remercie.

24 Au paragraphe 20 de la même déclaration, vous faites état de la division de Bunia
 25 en deux parties. Vous veniez d'ailleurs d'en parler tout à l'heure. D'une part,
 26 dites-vous, la partie occupée par Mbusa Nyamwisi et Molondo Lomondo, et
 27 d'autre part celle occupée par l'UPC. Pouvez-vous, en tout cas si vous êtes en
 28 mesure de nous le dire, expliquer à la Chambre les raisons de cette scission de la

1 ville de Bunia en deux parties — si vous êtes en mesure ?

2 R. Vous savez, nous avons un problème de leadership dans notre pays — le
3 Congo —, c'est un grand problème. Chacun veut être leader. C'est ce qui a causé
4 des problèmes. Il s'est avéré que ce mouvement voulait que l'armée de Mbusa
5 Nyamwisi soit renvoyée à Beni. C'est ce qui a fait qu'il y ait scission de la ville de
6 Bunia. Donc, il y avait une faction qui était dirigée par Mbusa Nyamwisi et le
7 gouverneur Lompondo, et il y avait des différends entre cette partie et l'UPC. Au
8 fait, l'UPC, ou le garde du corps de Thomas Lubanga qui résidait à... qui était basé
9 en ville, c'est... c'est eux qui ont causé tous ces problèmes et cela a occasionné la
10 scission en deux parties de la ville, et plus tard il y a eu des affrontements, et la...
11 l'armée de l'APC s'est repliée à Beni et l'UPC a régné sur la ville de Bunia. Voilà ce
12 que j'ai pu savoir à l'époque.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Et à l'époque, avez-vous connu un certain commandant du nom de Claude Kiza ?

15 R. Claude Kiza était le chef d'état-major de l'APC dans la ville de Bunia. Et
16 lorsque la ville de Bunia était divisée en deux, ce Claude a été abattu par balle ; et
17 je pense que c'est ce qui est arrivé à Claude.

18 Je l'ai connu — ce Claude —, et il y avait dans ce véhicule notre *afande* du nom de
19 Papi. Et je connais cette personne. J'entendais parler de Claude, mais je ne l'ai
20 jamais vu, je ne l'ai jamais connu.

21 Q. Et savez-vous qui l'a tué, qui l'a abattu ?

22 R. C'était un groupe de l'UPC qui l'a agressé. En fait, la ville était divisée en
23 deux, et ce groupe occupait une partie de la ville. À ce moment-là, à Bunia, il n'y
24 avait pas... il n'y avait beaucoup de groupes armés. Il y avait d'abord l'UPC, et
25 l'APC a été créée, donc, à ce moment-là ; et l'APC (*Phon.*) a été créée aussi après. Et
26 l'UPDF était de notre côté. En fait, les Ougandais se trouvaient à l'aéroport à ce
27 moment-là.

28 M^e KILENDA : Monsieur le Président, *transcript* ligne 15, page 74, il y avait

1 d'abord « l'UPC et l'UPC », je crois qu'on voulait parler de l'APC et de l'UPC.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, je pense que nous pouvons

3 apporter la correction d'emblée... enfin, demander que la correction soit apportée

4 d'emblée à la ligne 15. La répétition « UPC » est effectivement une erreur — une

5 erreur matérielle.

6 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions.

9 M^e KILENDA :

10 Q. À l'époque de cet assassinat de M. Claude Kiza, quelle fonction exerçait

11 M. Thomas Lubanga ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

13 R. À ce moment-là, eh bien, je ne m'en souviens pas très bien. Je pense que

14 Thomas... Thomas Lubanga n'était pas à Bunia. Je crois qu'à ce moment-là il se

15 trouvait à Kinshasa — si j'ai bonne mémoire.

16 Toutefois, il était ministre de la défense au sein du RCD-ML, qui avait aussi une

17 branche armée qui était l'APC. Toutefois, il n'était pas à Bunia à ce moment-là, et

18 le groupe en question était créé à ce moment-là.

19 Je ne sais pas si vous avez compris ce que je suis en train de dire.

20 Q. Tout à fait, Monsieur le témoin. Merci beaucoup.

21 Et dans ce même paragraphe 20, vous parlez aussi de l'arrivée d'une délégation de

22 Kinshasa à Bunia, « pour un premier contact », dites-vous, entre Kinshasa et les

23 milices de l'UPC. Pouvez-vous dire à la Cour qui faisait partie de la délégation de

24 Kinshasa ?

25 R. La délégation de Kinshasa était composée par le colonel Maguru, originaire

26 de l'Ituri, et qui était de l'ethnie Alur, je pense.

27 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas complété sa réponse,

28 précise la cabine swahili.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

2 Q. Monsieur le témoin, les interprètes ont eu le sentiment que vous vous
3 arrêtiez un instant à la fin de votre réponse. Est-ce que vous souhaitez la
4 compléter ?

5 Nous avons sur le *transcript* français, ligne 24, page 75 : « La délégation de
6 Kinshasa était composée par le colonel Maguru, originaire de l'Ituri, et qui était de
7 l'ethnie Alur, je pense. »

8 Souhaitez-vous en rester là ou aviez-vous le désir de compléter cette réponse ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je pense que ma réponse est complète. Il s'agit du colonel Maguru. Cela
11 suffit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

13 Maître Kilenda.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, j'ai besoin d'une précision. Il s'agit du colonel Maguru
16 ou Aguru ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

18 R. C'est Maguru, si je n'ai pas mal compris à ce moment-là. Lorsqu'il s'est
19 présenté à l'assemblée, devant la réunion, il s'appelait Maguru. En fait, ils étaient
20 deux. Il y avait quelqu'un qui était avec lui qui s'appelait Abedi, qui était, je dirais,
21 son aide de camp ; il s'appelait Abedi.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Et à cette occasion, qui représentait l'UPC ?

24 R. L'UPC était représenté par Lonema.

25 Q. Quelle était la fonction de Lonema ?

26 R. C'était comme un vice-président du parti, et c'est lui qui a dirigé le parti
27 avant l'arrivée de Lubanga.

28 Q. Si vous le savez, Monsieur le témoin, si vous le savez — si vous ne le savez,

1 vous dites vous ne le savez pas —, quel était l'objet de cette rencontre entre le
2 colonel Maguru et le représentant de l'UPC ?

3 R. S'agissant de l'objet de la réunion, selon ce qu'on disait à ce moment-là sur
4 place... en fait, la ville était divisée en deux à ce moment-là, et un groupe armé ne
5 pouvait pas descendre ou monter, aller de l'autre côté, et il y avait le meurtre du
6 chef militaire de l'armée à cette époque. Et Maguru est venu pour, en fait, essayer
7 de réconcilier les deux groupes armés pour voir comment, peut-être, les réintégrer
8 dans l'armée ou en faire un seul groupe militaire. À ce moment-là, le MLC avait de
9 bons rapports avec le gouvernement de Kinshasa, et cette visite rentrait dans le
10 cadre d'essayer de réintégrer ce groupe au sein de l'armée de Kinshasa. Le colonel
11 Maguru était là pour parler à... à ces gens, pour parler à eux pour les regrouper,
12 pour qu'ils puissent parler d'une même voix. Je crois que c'était là l'objectif ou le
13 but de cette rencontre.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Connaissez-vous M. Amboko Bebetu ? M. Mathieu Amboko Bebetu, qui est-il ?

16 R. Il était ministre chargé de communication à l'UPC.

17 Q. Confirmez-vous qu'un conflit opposait M. Thomas Lubanga à M. Mbusa
18 Nyamwisi ?

19 R. Oui, il y avait un conflit.

20 Q. Pouvez-vous nous en parler brièvement ?

21 R. (*Rire du témoin*) Eh bien, je peux seulement dire qu'il y avait un conflit entre
22 les deux. Peut-être devrions-nous être en audience à huis clos pour que je puisse
23 élaborer là-dessus.

24 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je vous adresse la requête.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, le passage à huis clos ne se
26 justifie que si votre réponse peut conduire à vous identifier. En revanche, si votre
27 réponse ne concerne que les personnalités respectives de M. Mbusa Nyamwisi et
28 de M. Thomas Lubanga, le huis clos n'a pas sa place. Une nouvelle fois, le huis clos

1 est destiné à vous protéger, vous.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. D'accord.

4 Je sais qu'il y avait un conflit entre les deux. Et j'ai moi-même été témoin de ce
5 conflit entre les deux. Lorsque deux personnes ne s'entendent pas, lorsque vous les
6 voyez, quand ces deux personnes se rencontrent, vous pouvez, en fait, vous
7 rendre compte d'un différend ou d'un conflit entre les deux personnes. Donc, je
8 peux simplement vous dire qu'il y avait un différend entre les deux hommes.

9 M^e KILENDA :

10 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre ce qui opposait exactement les
11 deux hommes ? Quelle était... pour quelle raison ils ne s'entendaient pas ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je crois vous avoir dit qu'au Congo on a un problème de leadership parce
14 que chacun voudrait être chef. Tout le monde voudrait être chef, et cela crée un
15 problème. Lorsque les membres du leadership s'opposent les uns aux autres, il y a
16 un problème. Et cela peut provoquer la guerre ou des désaccords ou alors du
17 désordre entre les gens.

18 Q. Monsieur le témoin, nous ici, nous tous ici, nous n'étions pas là. Vous, au
19 moins, vous avez eu la chance d'être présent et de savoir qu'il y avait un conflit.
20 Vous parlez d'un problème de leadership, mais concrètement, qu'est-ce qu'il s'est
21 passé ? Concrètement, quel était l'objet de leur dispute ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

23 M^{me} VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le... Monsieur le Président, je...
24 j'avais posé cette... il avait posé cette question avant et il avait déjà répondu à cette
25 question, donc ce... cela ne sert à rien de reposer la même question, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Notre témoin est un grand garçon, s'il est
28 en mesure d'apporter des précisions complémentaires, il le dit ; s'il ne peut pas

1 apporter de précisions complémentaires, il le dit.

2 Pouvez-vous apporter des précisions complémentaires ou estimez-vous avoir

3 épuisé le sujet du conflit qui opposait M. Lubanga et M. Nyamwisi, Monsieur le

4 témoin ? Répondez-nous. Si vous pensez avoir épuisé le sujet, vous confirmez et

5 M^e Kilenda passe à une autre question.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bien, je crois que je vous

7 ai dressé le tableau tel qu'il était. Il y avait un conflit entre ces gens-là, et c'était un

8 conflit de leadership, selon ce que je voyais. Si ce n'était pas un conflit de

9 leadership, eh bien, il n'y aurait pas eu de conflit entre l'armée de l'APC et le parti

10 de Lubanga qui a été créé et qui a créé le groupe UPC.

11 Il y avait donc un problème de leadership. Et lorsqu'il y a problème, chacun a son

12 opinion et on ne savait pas où s'en tenir. Je pense que c'est tout ce que je peux

13 donner comme avis personnel. Ces deux personnes se connaissaient très bien, et

14 ils connaissaient leurs positions. Et je sais, personnellement, qu'il y avait un conflit

15 entre les deux.

16 Je crois que vous m'avez bien compris, Honorables Juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous avons compris, Monsieur le témoin.

18 Maître Kilenda, vous poursuivez.

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

20 Merci, Monsieur le témoin.

21 Q. Lorsque j'ai commencé à vous poser mes questions à huis clos, j'ai senti,

22 qu'à un moment donné — mais je ne saurais pas retrouver ça rapidement ici —,

23 que vous nous avez touché un mot sur Ntumba Luaba, ministre congolais des

24 droits humains à l'époque, qui avait été kidnappé par le chef Kahwa Panga

25 Mandro. Est-ce que vous pouvez nous dire quelque chose sur ce kidnapping ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

27 R. Oui, je m'en souviens. Au cours de ce mois-là, des personnes chargées des

28 droits de l'homme ont été enlevées, mais des ministres... le ministre, donc, des

1 droits humains a été enlevé. Mais je ne peux pas en dire davantage, parce que
 2 Thomas Lubanga, lorsqu'il est rentré de Kinshasa avec son ministre des droits
 3 humains, savait quel... quel était leur plan, qu'est-ce qu'ils voulaient faire avec le
 4 ministre des droits humains. Mais par rapport à cette prise d'otage concernant le
 5 ministre des droits humains, il faudrait faire des enquêtes pour savoir qu'est-ce
 6 qu'il s'était passé quand ils sont allés là où ils sont allés. Je ne peux pas dire que le
 7 chef Kahwa ait... a ordonné d'emprisonner ce ministre des... des droits humains. Il
 8 faudrait faire des enquêtes pour savoir pourquoi il l'a fait.

9 Le chef Kahwa faisait partie de ce groupe, c'est vrai, mais le parti était aussi dirigé
 10 par l'*afande* Bosco, l'*afande* Kisembo, et il faudrait qu'on fasse des enquêtes pour en
 11 savoir plus. Moi, je n'étais pas là ; je n'ai pas mené d'enquête et, là, j'avoue que je
 12 suis coincé. Je ne peux pas vous donner d'autres détails là-dessus.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous en restez là, Monsieur le témoin.

14 Madame le Procureur.

15 M^{me} VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, très brièvement. Si
 16 monsieur... M^e Kilenda pouvait nous donner les références de la transcription qui
 17 correspond à ce témoignage, parce que nous n'arrivons pas à trouver le passage.
 18 Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, si vous ne pouvez pas le faire
 20 séance tenante, vous interrompez le cours de notre audience pour donner la
 21 réponse à M^{me} le Procureur.

22 À titre personnel, je crois me souvenir également qu'en tout début de déposition, il
 23 a été fait référence à la personne, donc, qui vient de donner lieu à la réponse de
 24 M. le témoin. Il y a eu une réponse sur laquelle il entend à présent s'arrêter, donc,
 25 de déposer car il n'a rien de plus à dire. Ça doit être au tout début de notre
 26 *transcript* de ce matin, hein.

27 M^e KILENDA : Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je peux juste (*Phon.*)
 28 donner à M^{me} le Procureur ces références demain matin.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, est-ce que cela vous
2 convient ? Vous pouvez même vous... le faire parvenir...
- 3 Si, pour que tout cela figure au *transcript*. Oui. D'accord, demain matin en début
4 d'audience. C'est entendu.
- 5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous y penserez, Madame le Procureur ? Bien.
7 Alors vous poursuivez, Maître Kilenda.
- 8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 9 J'ai noté aussi, Monsieur le témoin, à une de mes questions au début de mon
10 contre-interrogatoire, vous avez dit avoir effectué quelques voyages à l'étranger
11 avec M. Thomas Lubanga. Et au paragraphe 30 de votre déclaration devant les
12 enquêteurs du Bureau du Procureur, vous dites — je cite : « j'ai également été
13 présent dans une conférence de presse à l'hôtel Speke à Kampala quand l'UPC a
14 tourné le dos à l'Ouganda, c'était en février 2003. »
- 15 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre, si vous le savez, ce que vous
16 entendez par « quand l'UPC a tourné le dos à l'Ouganda » ?
- 17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :
- 18 R. Je voulais dire, en disant que l'UPC a tourné le dos à l'Ouganda, qu'au
19 départ l'UPC collaborait avec l'armée ougandaise, UPDF, dans la ville de Bunia. Ils
20 étaient ensemble et après l'UPC s'est battu contre les Ougandais. Alors, si vous
21 êtes avec quelqu'un et que, après, vous vous battez, c'est-à-dire que vous lui
22 tournez le dos. Ils étaient alliés au départ mais par la suite, ils se sont battus
23 comme des ennemis. Je pense que ma déclaration rentre dans ce cadre-là.
- 24 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date de cette conférence en février
25 2003 ?
- 26 R. Je ne m'en souviens pas.
- 27 Q. Je vous suggère que c'est le 11 février 2003. 11 février 2003. Qu'est-ce que
28 vous en dites ?

1 R. 11 février... 11 février 2003 ou 2002 ? Que dites-vous ?

2 Q. C'est 2003. 11 février 2003, conférence de presse à l'hôtel Speke à Kampala.

3 Le 11 février 2003, l'UPC tourne le dos à l'Ouganda.

4 R. Je crois qu'il y a une cassette qui, en fait, relate cette réunion du 11 février
5 2003. Peut-être que vous avez la date sur la bande d'enregistrement. Il y a une
6 vidéo qui a été prise à cette occasion et il se peut que la date qui soit indiquée sur
7 la vidéo soit le 11 février 2003. C'est possible.

8 Q. Puisque vous y étiez, à cette conférence, pouvez-vous nous dire quel était
9 son objet, l'objet de cette conférence de presse ?

10 R. Si j'ai bonne mémoire, à partir du 11 février, il y a eu des réunions, il y a eu
11 une autre réunion tenue par Lubanga à Bunia au cours de laquelle il s'est exprimé
12 en disant qu'il fallait que les habitants, la population l'aide, et je ne m'en souviens
13 pas très bien. Je sais tout simplement que j'étais avec lui, que j'ai voyagé avec lui à
14 Kampala, mais je ne peux pas en savoir davantage. Je ne peux que savoir ce qui a
15 été dit ouvertement, de la manière que vous avez pu entendre certaines choses
16 aussi, vous-même.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Au paragraphe 31 de votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur, vous
19 dites — je vous cite : « J'ai été aussi dans une réunion quand l'UPC a voulu parler
20 avec le général Salim Saleh à propos de la sécurité. Alors, Lubanga a contacté — il
21 est écrit ici "sa" comité — son comité de l'exécutif de l'UPC et a dit à eux qu'ils
22 n'aient pas peur de Salim Saleh et "de" colonel Mayombo. Lubanga voulait que
23 l'UPC "fait" sortir — je cite le texte *in extenso*... "fait" sortir les forces ougandaises
24 de l'Ituri et que l'UPC même contrôle la ville de Bunia et l'Ituri en général.
25 Lubanga voulait aussi que l'UPC contrôle la pacification "eux-mêmes". Le
26 ministre de l'UPC chargé de la pacification était John Tinanzabo. »

27 Pouvez-vous dire à la Cour où cette réunion avait eu lieu et à quelle date ?

28 R. Cette réunion a eu lieu à Bunia dans le bâtiment qui se trouve non loin du

1 bâtiment de la régie des eaux, tout près du terrain d'EPO. Avant la réunion,
 2 l'*afande* Salim Saleh était présent et Mayombo était là. Tout cela s'est déroulé à
 3 Bunia. J'étais à Bunia, et ça s'est passé en février, mais je ne me rappelle pas les
 4 dates précises. C'était en février, donc... ou alors... non. C'était en 2003, au mois de
 5 février, avant les combats du 6 mars 2003.

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin répète.

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Avant les combats entre l'UPDF et l'UPC qui se sont déroulés le 6 mars 2003.

9 M^e KILENDA :

10 Q. Je vous suggère que cela s'est passé le 23 janvier 2003. Qu'en dites-vous ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Vous pouvez avoir raison. Moi, je vous ai dit que cela a eu lieu avant les
 13 affrontements du 6 mars 2003. Mais, si vous me faites cette proposition, c'est bon.
 14 Vous savez, il y a des séquences vidéo que nous pouvons visionner et qui peuvent
 15 nous rafraîchir la mémoire parce qu'il y a des images en rapport avec cette réunion
 16 et qui sont subdivisées en parties, en petites parties. Il y a une réunion qui a eu
 17 lieu au bâtiment de régie des eaux et l'autre sur le terrain d'Azanga.

18 Q. Qu'est-ce qui s'est passé exactement aux deux endroits que vous venez de
 19 citer ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quand vous parlez... quand vous parlez des
 21 deux endroits, Maître Kilenda, il s'agit bien d'Azanga et du bâtiment de la régie
 22 des eaux ? C'est bien cela ?

23 M^e KILENDA : (*Intervention inaudible : canal occupé*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de répondre à cette
 26 question ? La Chambre a bien conscience qu'on vous demande de remonter sept
 27 années en arrière, ce qui est difficile.

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je pense qu'au cours de cette réunion il y a eu des explications données par
2 l'équipe de Lubanga et de Mayombo.

3 Il y a des vidéos, vous pouvez les visionner et suivre ce qui s'est dit au cours de
4 cette réunion, au lieu que, moi, je me mette à vous raconter ce qui s'est dit. Je
5 pense que si nous visionnons les images nous pouvons comprendre ce qui s'est dit
6 au cours de cette réunion.

7 M^e KILENDA :

8 Q. Je ne suis pas sûr que vous répondiez à la question qui suit, mais je vais
9 essayer — puisque vous avez dit que vous aviez un cerveau, je vais essayer. Si
10 vous n'êtes pas en mesure de répondre, ne répondez pas. Merci.

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. D'accord.

13 Q. Au cours de cette conférence de presse, lorsqu'on analyse bien, on voit
14 quand même que M. Thomas Lubanga a eu des mots durs, hein, dire par exemple
15 à Salim Saleh et au colonel Mayombo qu'il n'avait pas peur d'eux. Qu'est-ce qui
16 pourrait justifier, selon vous, un tel langage de la part de M. Thomas Lubanga ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

18 M^{me} VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous allons
19 objecter cette question parce qu'elle demande au témoin de spéculer.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, effectivement.

21 Maître Kilenda, passez à une autre question.

22 M^e KILENDA : Je retire cette question, Monsieur le Président. Merci.

23 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre de vos prestations à l'UPC, avez-vous
24 déjà été à Dar es Salam ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

26 R. Non, je n'ai jamais fait un déplacement sur Dar es Salam avec l'UPC. Je
27 vous ai dit que j'ai été à Kampala et j'ai également dit que je me suis rendu à Aru
28 avec des cadres de l'UPC.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

2 Un bref instant de huis clos, Monsieur le Président, avec votre autorisation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 16*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée. Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 13 h 25*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
14 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Donc, Maître Kilenda, vous mesurez bien que nous n'avons que cinq minutes.
17 Vous avez la parole.

18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

19 Étant donné le fait que, si j'ai bien compris, le témoin a un problème de date
20 lorsqu'il suit les interprètes, je propose à la Chambre que nous en terminions là
21 aujourd'hui — ce n'est qu'une proposition —, que demain matin, à huis clos partiel,
22 que je reprenne la lecture in extenso de ce paragraphe 11 pour que je puisse poser
23 la question que j'ai prévue.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Pouvons-nous envisager de nous
25 dispenser de la lecture in extenso si le témoin a sous les yeux une copie de la
26 déclaration et du paragraphe... et du paragraphe 11 concerné ?

27 M^e KILENDA : C'est plus intéressant, Monsieur le Président. Nous allons préparer
28 une copie de la déclaration.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà ce qui permettrait peut-être au témoin de
2 relire le passage concerné, et ce qui évitera pour vous l'obligation de lire lentement
3 tout... tout ce paragraphe. Nous allons donc procéder comme cela demain matin.

4 Oui, Monsieur le Procureur.

5 M. DUTERTRE : Je ne sais pas dans quelle langue M^e Kilenda veut donner la
6 déclaration au témoin. Si c'est le swahili, le français, il faut savoir ce que le témoin
7 préférerait comme langue.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, ce paragraphe, donc, de la
9 déclaration que vient de lire M^e Kilenda, demain matin nous vous demanderons
10 de le relire. Préférez-vous le relire en français ou en swahili ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je pense que c'est mieux que la lecture soit faite dans la langue originale. Le
13 problème que j'ai soulevé, c'est qu'il a été dit que cette marche a eu... a eu lieu
14 après, alors que c'était avant. Donc, il s'agit des événements qui ont eu lieu avant
15 le mois de mars, mais dans l'interprétation il a été question d'après le départ de
16 l'UPC.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, je pense que pour la clarté de nos débats
18 demain, contrairement à ce que j'avais proposé, il sera préférable que vous relisiez,
19 Maître Kilenda, ce paragraphe 11 qui figurerait en français au *transcript*, et en
20 anglais, et qui sera donc traduit au témoin, et nous reprendrons à cet instant-là
21 demain matin. Voilà.

22 Alors, Monsieur le témoin, merci pour votre contribution tout au long de cette
23 matinée. Merci pour les réponses que vous nous donnez.

24 Nous allons demander à MM. les accusés de bien vouloir quitter la salle
25 d'audience pour que le témoin puisse la quitter à son tour.

26 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain matin à 9 heures pour la
27 poursuite du contre-interrogatoire de M^e Kilenda.

28 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

1 Maître Kilenda, il est prévisible que vous ayez besoin des quatre heures et
2 peut-être plus ou pas ? Sans doute.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous souhaitiez avoir des
4 précisions sur votre durée de séjour à La Haye. Attendez-vous à être encore avec
5 nous lundi. Voilà.

6 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
7 quitter la salle d'audience.

8 Une nouvelle fois, merci, Monsieur le témoin.

9 Merci également à toutes celles et à tous ceux qui nous ont assistés.

10 Nous passons à huis clos, Madame le greffier.

11 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 29)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Passage en audience publique à 13 h 29)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience
19 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
21 levée.

22 Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.

23 *(L'audience est levée à 13 h 30)*

24 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

25 *En application de l'instruction orale de la Chambre de première instance I, en
26 date du 23 septembre 2010, l'audience à huis clos partiel commençant à la page 47,
27 ligne 15 et finissant à la ligne 24 est reclassifiée Publique.